

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° 2023-XX du XX 2023 portant interdiction de la publicité en mer

NOR : TREL2303901D

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'État ayant en charge des missions relatives à la publicité.

Objet : Le présent décret vise à interdire en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises, d'une part, la publicité lumineuse et, d'autre part, la publicité non lumineuse dont la surface cumulée est supérieure à 8m², tout en ouvrant les exceptions nécessaires à la poursuite d'activités nautiques et à l'organisation d'évènements nautiques.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au journal officiel de la République française.

Notice : De même que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit, depuis le 1^{er} octobre 2022, la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef et punit la violation de cette interdiction par une amende administrative de 1 500 €, le présent décret a pour objet d'interdire la publicité lumineuse et la publicité non lumineuse dont la surface cumulée dépasse 8m², situées en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises, tout en ouvrant les exceptions nécessaires à la poursuite d'activités nautiques et à l'organisation d'évènements nautiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux marquages apposés sur la coque ou la voile des bateaux et navires mentionnant leur marque, leur constructeur, leur exploitant ou leur parraineur ainsi qu'à la publicité faite au profit des sponsors d'évènements nautiques à l'occasion de ces évènements. Des dérogations à ces interdictions peuvent en outre être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police. Le présent décret s'appuie pour cela sur l'article L. 581-15 du code de l'environnement qui dispose que la publicité sur l'eau peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Références : Le présent décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 581-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française, notamment ses articles 4 à 6 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après l'article R. 581-52, il est inséré un Paragraphe 3 intitulé « Publicité en mer » constitué d'un article R. 581-52-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-52-1* – En application de l'article L. 581-15, la publicité lumineuse est interdite en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises, telles que définies par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« La publicité non lumineuse est interdite en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises dès lors que sa surface totale installée sur chaque bateau, navire ou construction excède 8 m².

« Cette interdiction ne s'applique pas aux marquages apposés sur la coque ou la voile des bateaux et navires mentionnant leur marque, leur constructeur, leur exploitant ou leur parraineur ainsi qu'à la publicité faite, durant les événements nautiques, au profit des parraineurs desdits événements. ».

« Des dérogations aux interdictions prévues par le présent article peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le secrétaire d'État auprès de la Première
ministre, chargé de la mer

Hervé BERVILLE